

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
39e séance
tenue le
vendredi 3 décembre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.39
8 décembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/48/L.21)

1. La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie d'un projet de décision présenté par la Présidente publié sous la cote A/C.6/48/L.21 et qu'il a été convenu, lors des consultations officieuses qui ont abouti au texte de ce projet, qu'elle donnerait lecture du texte ci-après :

"La décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session a été prise compte tenu de la demande qui figure dans la décision de solliciter les vues des Etats Membres. Il s'agit d'une décision de procédure. Tout en réitérant la condamnation de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle a formulée dans sa résolution 46/51, l'Assemblée générale demande aux Etats de renforcer leur coopération pour lutter contre toutes les activités terroristes."

2. La Présidente croit comprendre que si la Sixième Commission adopte le projet de décision A/C.6/48/L.21, elle reproduira le texte ci-dessus dans son rapport à l'Assemblée générale. Elle invite les membres de la Commission qui le souhaiteraient à faire des observations sur le projet de décision.

3. M. GALVEZ (Pérou) dit que sa délégation a accepté l'adoption par consensus du projet de décision publié sous la cote A/C.6/48/L.21, qui renvoie à 1994 l'examen de la question, mais qu'elle aurait préféré que l'on adopte par consensus une résolution condamnant le terrorisme sans équivoque.

4. La délégation péruvienne espère que ce délai supplémentaire permettra d'aboutir à un texte qui reflète mieux la nouvelle réalité internationale et tienne compte des notions nouvelles proposées par le Pérou, qui visent à condamner les activités terroristes comme violations des droits de l'homme tout en évitant d'établir un lien entre le terrorisme et le trafic des stupéfiants comme cela a été fait au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme.

5. La délégation péruvienne réaffirme la nécessité pour tous les Etats de continuer de s'acquitter de leurs obligations internationales pour empêcher l'organisation, l'instigation et la préparation de tels actes sur leur territoire et de prendre des mesures énergiques contre l'apologie du terrorisme et l'action internationale des organisations criminelles qui y recourent.

6. M. MUBARAK (Jamahiriya arabe libyenne), qu'appuie M. ABOULMAGD (Egypte), dit que le paragraphe 2 du texte arabe du projet de décision ne correspond pas au texte anglais et propose de fournir au Secrétariat un texte arabe révisé pour ce paragraphe.

7. La PRESIDENTE croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de décision A/C.6/48/L.21 sans le mettre aux voix.

8. Il en est ainsi décidé.

9. M. HAMAI (Algérie), expliquant sa position sur le projet de décision que la Commission vient d'adopter, dit que dès le début de l'examen de la question du terrorisme international, l'Algérie a préconisé et oeuvré, avec de nombreuses autres délégations, pour l'adoption d'une résolution qui, tout en rompant avec la logique des résolutions répétitives et stériles des années précédentes, réaffirmerait la condamnation unanime et sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme et orienterait les travaux sur cette question vers l'adoption de mesures pratiques destinées à éliminer les actes de terrorisme. Si les pesanteurs du passé ainsi que les séquelles d'une vision idéologique improductive de la question n'ont pas permis, en 1993, la concrétisation de cet objectif, la délégation algérienne demeure convaincue que l'adoption par la Commission de la décision A/C.6/48/L.21 constitue un premier pas positif en direction d'une action future porteuse, efficace et orientée vers l'action.

10. Dans cet ordre d'idées, la décision que la Commission vient d'adopter signifie que celle-ci devra se prononcer au début de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale sur la création d'un groupe de travail afin d'examiner, à la lumière de vues des Etats communiquées en réponse à la demande figurant dans la décision, les mesures pratiques permettant d'éliminer les actes de terrorisme, y compris l'élaboration d'une convention internationale. La délégation algérienne prie en conséquence le Secrétariat de prendre toutes les dispositions et mesures préparatoires d'ordre pratique et organisationnel susceptibles de faciliter, le moment venu, la mise en place et le fonctionnement de ce groupe de travail.

11. M. HALLAK (République arabe syrienne) dit que si sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du projet de décision A/C.6/48/L.21, elle aurait toutefois préféré que la Commission adopte une résolution condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme en tant qu'actes criminels qui non seulement coûtent la vie à de nombreux innocents mais violent la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats.

12. Il convient de renforcer la coopération entre les Etats dans le cadre de la légitimité internationale en vue d'adopter les mesures voulues pour prévenir les actes de terrorisme et combattre ce fléau, ainsi que pour en éliminer les causes sur la base de critères internationalement reconnus qui permettent de distinguer clairement le terrorisme de la lutte nationale légitime contre l'occupation étrangère, une lutte qu'il convient d'appuyer et de favoriser.

13. La délégation syrienne est quant à elle favorable à la convocation, sur la base des résolutions 42/159 et 46/51 de l'Assemblée générale, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le distinguer de la lutte des peuples pour leur autodétermination.

14. La PRESIDENTE dit que la Commission en a ainsi terminé avec l'examen du point 140 de l'ordre du jour.

FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

15. Après un échange de félicitations et de remerciements auquel participent M. HAMAI (Algérie), au nom des Etats d'Afrique, M. YAMAMOTO (Japon), au nom des Etats d'Asie, M. MALESKI (ex-République yougoslave de Macédoine), au nom des Etats d'Europe orientale, M. CAMACHO (Equateur), au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, M. VAZ DAS NEVES (Portugal), au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), en tant que représentant du pays hôte et M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique), la Présidente déclare que la Sixième Commission a terminé les travaux de sa quarante-huitième session.

La séance est levée à 16 h 10.